



Rapport 29 de la loi dite « énergie climat » (29LEC)

Exercice 2024

1. Contexte	3
2. Démarche générale de Cybèle Asset Management sur la prise en compte des critères E, S et G.	3
3. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du règlement UE 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).....	4

1. Contexte

En France, la loi dite « énergie et climat » du 8 novembre 2019 (LEC) a été l'occasion de revoir et de renforcer les exigences déjà mises en place avec l'article 173 de la Loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015 afin de poursuivre la transformation et l'encouragement au développement d'une économie plus durable.

Son article 29 impose aux sociétés de gestion de portefeuille (SGP), via l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier, de mettre à la disposition du public un document retraçant leur politique de prise en compte, dans leur stratégie d'investissement, des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que la stratégie de mise en œuvre de cette politique.

2. Démarche générale de Cybèle Asset Management sur la prise en compte des critères E, S et G

A1. Présentation résumée de la démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères ESG, et notamment dans la politique et stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement repose sur une analyse macro-économique d'une part et sur l'analyse fondamentale des titres d'autre part.

Dans un premier temps, l'analyse des statistiques économiques permet d'anticiper l'évolution de l'activité économique et de l'inflation, de prévoir les évolutions sectorielles et de déterminer quels secteurs privilégier. Dans un second temps, l'analyse fondamentale permet de sélectionner les titres offrant le meilleur couple rendement / risque. La sélection se fait sur des critères financiers (croissance du chiffre d'affaires, croissance des résultats, endettement...) et sur des critères qualitatifs (qualité de l'équipe dirigeante, indépendance du conseil d'administration, honnêteté de l'information...).

Les fonds sont passés article 8 (au sens de la réglementation SFDR) en mars 2024 pour Sirius, avril pour Bételgeuse et Bellatrix, et en mai pour Sofragi. La démarche repose sur deux piliers : des exclusions sectorielles d'une part et des objectifs d'autre part.

Les exclusions concernant les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel et le tabac sont en vigueur sur tous les fonds tandis que celles portant sur les énergies fossiles (charbon, pétrole et gaz) ne s'appliquent pour l'instant qu'à Bellatrix et Sirius.

Les objectifs portent sur la mixité (pour la poche actions et obligations de crédit) et les 17 ODD de l'ONU (pour la poche obligations souveraines).

Pour chaque action et obligation de crédit, nous prenons la note mixité d'ISS-ESG, qui est basée sur le rapport entre le pourcentage de femmes parmi les managers et le pourcentage de femmes dans l'effectif total. La note mixité du fonds est la moyenne pondérée des notes de chaque titre en portefeuille, la pondération correspondant au poids du titre dans le portefeuille. L'objectif du fonds est que la note du fonds soit en permanence supérieure à celle de l'indice de référence.

Pour les obligations souveraines, nous prenons la note de l'émetteur sur le site SDG index et la note du fonds est la moyenne pondérée des notes de chaque obligation. Les fonds s'engagent à ce que la note du fonds soit supérieure à la médiane des notes des 166 pays.

Par ailleurs, l'équipe de gestion a mis en place une politique concernant les controverses qui sont notamment prises en compte dans notre modèle propriétaire de notation crédit.

Concernant le volet environnemental, Cybele AM a retenu le critère de la trajectoire de l'intensité carbone (émissions de GES par million de CA) et calcule chaque mois la note des fonds sur ce critère présent dans la base de données ISS-ESG. De plus, l'équipe a tenu compte de la baisse de qualité des eaux de source due au changement climatique en Europe dans certains choix de désinvestissement.

Concernant la gouvernance, l'équipe de gestion calcule chaque mois une note « indépendance du Conseil et gouvernance de la durabilité » à partir des notes de chaque titre dans la base ISS-ESG et participe au contrôle de la gouvernance des sociétés sélectionnées par l'étude des résolutions présentées aux assemblées générales afin de faire valoir les droits des porteurs de parts des fonds. A cet effet, dans notre politique de vote, nous respectons les recommandations faites par l'AFG.

A2. Contenu, fréquence et moyens utilisés par l'entité pour informer les souscripteurs ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la stratégie d'investissement

Nous avons choisi l'article 8 avec communication limitée aux prospectus, il n'y a donc pas d'information aux clients.

A3. Adhésion de l'entité ou de certains produits financiers à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG

Aucune adhésion.

3. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du règlement UE 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Au 31 décembre 2024, nos 4 OPCVM promeuvent des caractéristiques E et S au sens de l'article 8 SFDR, avec communication limitée au prospectus.